

# GE\_GERICHTE P/19659/2016 vom 28. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19659\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19659_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/19659/2016 du 28 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE P/19659/2016 del 28 marzo 2017

## Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION ; VOIE DE DROIT ; CONDITION DE RECEVABILITÉ | CP.66A CPP.403.1 CPP.398.1 CPP.393.1.B CPP.396.1 CPP.385.1 CPP.90.1 CPP.91.1 CPP.91.4 CPP.220.2 CPP.231.1 CPP.222

## Erwägungen

### E. 1.1

En vertu de l'art. 403 al. 1 CPP, la juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir notamment que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ou que l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b). Elle doit donner aux parties l'occasion de se prononcer (art. 403 al. 2 CPP). Les alinéas 3 et

### E. 1.3

La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté, qu'il est libéré ou que l'expulsion est exécutée (art. 220 al. 2 CPP). Conformément à l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûretés afin notamment de garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). Ces cas de figure ne constituent pas des motifs de détention proprement dits au sens de l'art. 31 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), mais apportent des précisions d'ordre procédural en relation avec les motifs de détention légaux de l'art. 221 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_43/2013 du 1<sup>er</sup> mars 2013 consid. 3.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung – Jugendstraf-prozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2014, n. 2 (note 6) ad art. 231 CPP). Cette décision est sujette à recours au sens des art. 222 et 393 al. 1 let. b CPP (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_153/2016 du 10 mai 2016 consid. 1.3 ; 1B\_250/2014 du

### E. 1.4

En l'espèce, dans la mesure où seule la durée maximale et les modalités en vue de l'exécution de l'expulsion fondée sur l'art. 66a CP sont contestées par l'appelant, soit aucun des points attaquables par la voie de l'appel, son acte du 14 mars 2017 ne saurait être considéré comme une déclaration d'appel au sens de l'art. 399 al. 3 CPP. Précédé d'une annonce d'appel le 13 février 2017 contre le jugement du Tribunal de police, l'intention de l'appelant de déposer un appel et non un recours ne fait aucun doute. Dit appel est toutefois irrecevable dans la mesure où l'appelant n'attaque pas des points du jugement de première instance, mais bien l'ordonnance de maintien en détention pour motifs de sûreté du 6 février

2017. L'arrêt ACPR/12/2017 du 13 janvier 2017, cité par l'appelant, ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où la CPR a précisément admis sa compétence pour trancher, à un stade similaire de la procédure, des questions identiques aux griefs soulevés dans sa " déclaration d'appel ", qui ne saurait être assimilée à une demande de mise en liberté au sens de l'art. 233 CPP. Pour le surplus, il n'est pas contesté que la détention pour des motifs de sûreté ne doive pas faire l'objet d'un contrôle périodique une fois la juridiction d'appel saisie, raison pour laquelle le prévenu peut en tout temps demander sa libération auprès de la direction de la procédure (ATF 139 IV 186 consid. 2.2.3 = SJ 2013 I 569). Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. Il n'y a par ailleurs pas lieu de transmettre son annonce d'appel du 13 février 2017 ni sa " déclaration d'appel " du 14 mars 2017 à la CPR en application de l'art. 91 al. 4 CPP, puisque ces actes ne satisfont pas aux exigences de l'art. 396 al. 1 CPP, le premier étant bien intervenu dans le délai de dix jours mais ne contenant aucun motif, alors que le second est certes motivé mais est intervenu hors délai, étant précisé que l'ordonnance de maintien en détention du 6 février 2017 mentionnait clairement les voies de droit y relatives. 2. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP). 3. 3.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 3.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. 3.3. En l'espèce, considéré dans sa globalité, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Ainsi, l'indemnité sera fixée à CHF 907.20 correspondant à 3h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 700.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 140.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 67.20. \* \* \* \* \*

#### **E. 4**

août 2014 consid. 2.1 ; 1B\_381/2011 du 5 août 2011 consid. 2.2 et les références citées ; ACPR/59/2017 du 8 février 2017 consid. 1 ; ACPR/12/2017 du 13 janvier 2017 consid. 1 ; ACPR/254/2015 du 30 avril 2015 consid. 1 et les références citées ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMON, op. cit. , n. 5 ad art. 222 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 12 ad art. 393), devant l'autorité compétente en la matière, soit, à Genève, la CPR (art. 20 al. 1 let. a et 393 al. 1 let. b CPP ; art. 128 al. 1 let. a LOJ). Cette voie de droit permet un examen différent de celui qui peut prévaloir dans l'hypothèse d'une requête de mise en liberté au sens de l'art. 233 CPP, dès lors que le prévenu peut faire valoir tous ses

griefs à l'encontre de la décision de détention rendue par la juridiction de première instance, y compris ceux d'ordre formel. Tel n'est en revanche pas le cas devant la direction de la procédure de la juridiction d'appel qui ne statue pas en tant qu'autorité de recours et limite son appréciation à la seule question du bien-fondé de la détention au moment de la réception de la demande (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_250/2014 du 4 août 2014 consid. 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.